

*Initiatives ministérielles*

si ce n'est que j'ai écouté très attentivement ce que mes collègues avaient à dire.

Passons maintenant aux modifications proposées à la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous parlons de ces modifications depuis longtemps. Nous en parlions même avant la prorogation de la Chambre. Elles ont été réintroduites, nous les attendons depuis très longtemps et nous en sommes enfin saisis. Je suis heureux que le gouvernement les ait proposées, parce que les Canadiens, je crois, et mes électeurs, j'en suis certain, veulent que des mesures soient prises dans le domaine de la délinquance juvénile.

Le taux de délinquance juvénile a augmenté au pays. Certains ont exprimé de vives inquiétudes en ce qui concerne les points faibles que comporterait la Loi sur les jeunes contrevenants. C'est une question qui préoccupe grandement les habitants de ma circonscription. Il y a quelques semaines, on a organisé une réunion sur les bandes de jeunes. C'est donc dire que la population s'intéresse vraiment à cette question et qu'elle veut que nous nous en occupions.

Avant d'aborder les amendements de façon précise, permettez-moi de rappeler le but de cette loi. Je crois qu'il est important que les députés connaissent les trois objectifs fondamentaux visés par cette loi. Je parle ici des modifications que propose le gouvernement, du projet de loi C-12. On veut faciliter le transfert des adolescents à des tribunaux pour adultes. Voilà ce que le gouvernement veut faire; il s'agit d'une procédure plutôt inhabituelle, si je puis dire, d'une procédure sévère que cherche à établir ce projet de loi. C'est d'ailleurs la question que j'aborderai avec les amendements n° 3 et n° 5 que je propose.

Le deuxième objectif de cette mesure législative est de faire passer de trois ans à cinq ans moins un jour la peine imposée à un adolescent reconnu coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré par le tribunal pour adolescents. Ainsi, une partie du débat d'aujourd'hui portera sur les dispositions relatives au meurtre, dispositions dont on a beaucoup parlé dans les médias, qui ont suscité de vives objections et qui semblent poser certaines difficultés.

Le troisième objectif du projet de loi présenté par le gouvernement est de permettre aux adolescents qui sont accusés de meurtre et qui sont renvoyés au tribunal pour adultes d'être admissibles plus tôt à une libération conditionnelle. Auparavant, les adultes étaient admissibles à une libération conditionnelle, mais pas les adolescents renvoyés à un tribunal pour adultes.

Ce sont là les principaux objectifs visés par le gouvernement dans le projet de loi C-12. Nous abordons l'étude des premiers amendements. Le premier amendement que je présente est fondé sur un principe, que je vais vous exposer de la façon suivante. Nous, les députés néo-démocrates, croyons que les enfants devraient être traités comme des enfants dans notre système de justice pénale. D'ailleurs, même s'il est fort capable d'exprimer lui-même ses opinions, je crois que le porte-parole du Parti libéral en matière de justice est du même avis, puisqu'il l'a dit au comité. C'est l'âge où nous pouvons avoir une influence sur eux, où nous pouvons les aider à se réadapter et les empêcher de devenir des criminels lorsqu'ils seront adultes. Si on veut avoir une influence sur eux, c'est à ce moment-là qu'il faut le faire.

Lorsque la Loi sur les jeunes contrevenants a été adoptée il y a quelques années, elle était fondée sur un principe.

En réalité, cette loi très prospective et progressiste s'appuie sur le principe selon lequel nous allons traiter les jeunes comme des jeunes. Le problème c'est que, après avoir fait cela, nous n'avons pas prévu d'infrastructure à cette fin.

Par conséquent, les premiers amendements que je propose s'attaquent au problème du renvoi des enfants devant un tribunal pour adultes; en fait, mon cinquième amendement propose la suppression de cette disposition.

Mon troisième amendement est un peu plus délicat et compliqué. Il s'inspire d'une recommandation du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse. Cet organisme estime qu'il ne faut pas faire de la nécessité de protéger la société un principe suprême qui justifie, coûte que coûte, le renvoi d'enfants devant des tribunaux pour adultes. De l'avis du Conseil, il faut en arriver à un certain équilibre et prendre aussi en considération les intérêts de l'enfant.

La reconnaissance, par le gouvernement, des principes de la réinsertion sociale dans les critères sur lesquels se fonde la décision au sujet du renvoi ne vaut que pour les adolescents pouvant faire l'objet d'un renvoi. Par le libellé de son projet de loi, le gouvernement suppose implicitement que l'adolescent est coupable et qu'il faut assurer sa réinsertion sociale. Si le gouvernement veut vraiment reconnaître le principe de la réinsertion, il devrait le faire dans la Déclaration de principes, c'est-à-dire à l'article 3 de la Loi sur les jeunes contrevenants, si je ne m'abuse. Voilà où il devrait le faire.

En résumé, les amendements que je propose s'attaquent à un problème fondamental. Pourquoi, en effet, procéder à ces renvois, au lieu de traiter les jeunes comme des jeunes, et leur imposer des peines sévères,